

VII. A telle assemblée comme en dernier lieu mentionné, et à toute autre assemblée ou occasion, lorsque les votes des actionnaires devront être donnés, chacun d'eux aura un vote pour chaque action qu'il possède. Votes.

VIII. Chaque fois que les directeurs auront été élus comme susdit, et que dix pour cent du capital entier de la compagnie aura été versé et déposé dans quelque banque incorporée pour les fins du dit chemin de fer, et garanti comme devant être employé à telles fins à la satisfaction du gouverneur en conseil, alors et pas avant, la dite compagnie pourra commencer le dit chemin de fer et les travaux s'y rattachant, et elle sera en pleine opération sous tous les rapports: Pourvu toujours, que le relevé du dit chemin pourra être commencé et fait par la dite compagnie en aucun temps après la passation du présent acte. Quand les travaux pourront commencer.
Proviso.

IX. Les directeurs ainsi élus ou ceux nommés en leur place en cas de vacance, demeureront en charge jusqu'au premier *mercredi de juin* dans l'année de calendrier immédiatement après celle dans laquelle ils seront élus, et le dit premier *mercredi de juin* et le premier *mercredi de juin* de chaque année ensuite, ou tel autre jour qui sera fixé par un règlement, une assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau de la compagnie pour le temps d'alors, pour choisir directeurs à la place de ceux dont la durée de charge aura expirée, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie; mais si, en aucun temps, il apparaissait à dix ou à un plus grand nombre de tels actionnaires possédant ensemble mille actions au moins, qu'il est nécessaire qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires ait lieu, il sera loisible à tels dix ou à un plus grand nombre d'entre eux, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins, dans les papiers-nouvelles, qui sont plus haut prescrits, ou en la manière que la compagnie, par un règlement, pourra ordonner ou fixer, indiquant dans tel avis le temps et l'endroit et la raison et le but de telle assemblée spéciale respectivement, et les actionnaires sont par le présent acte autorisés à s'assembler conformément à tel avis et à procéder à l'exercice des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, relativement au sujet ainsi indiqué seulement; et tous tels actes des actionnaires ou de la majorité d'entre eux, réunis en telles assemblées spéciales, (telle majorité ne possédant pas comme principaux 35 ou procureurs moins de actions,) seront aussi valides à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été faits aux assemblées annuelles. Durée de charge et assemblée générale annuelle pour l'élection de directeurs. Assemblées générales spéciales.

X. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie à laquelle pas moins de cinq de tels directeurs seront présents, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs par le présent acte accordés aux dits directeurs. Quorum des directeurs.

XI. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors de faire, exécuter et délivrer tous tels scrip et action, certificats et tous tels bons, débetures, hypothèques ou autres garanties que les dits directeurs pour le temps d'alors, jugeront de temps à autre le plus expédient pour prélever le capital nécessaire, pour le temps d'alors, que la dite compagnie sera autorisée à prélever ou pour prélever aucune partie d'icelui. Certificats des actions, bons, etc., qui seront accordés par les directeurs.

XII. Tous bons, débetures et autres garanties que la dite compagnie devra exécuter, pourront être payables au porteur, et tous tels bons, débetures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous dividendes et warrants d'intérêt sur iceux respectivement, qui seront censés payables au porteur, seront transférables en loi par livraison, et pourront être demandés et exigés par les porteurs respectifs et les possesseurs d'iceux pour le temps d'alors en leurs propres noms. Bons, etc., comment exécutés.